



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Bureau des installations classées
Secteur des carrières
N° 662
(abroge le n° 639)

ARRETE

autorisant la S.A.S. CARRIERE DU GUE MORIN à exploiter une carrière de cornéennes au lieu-dit « Gué Morin » sur le territoire des communes de VIEUX-VY-SUR-COUESNON et ROMAZY

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code l'Environnement, notamment les titres 1^{ers} des livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la S.A.S. CARRIERE DU GUE MORIN à exploiter une carrière de cornéennes au lieu-dit « Gué Morin » sur le territoire des communes de VIEUX-VY-SUR-COUESNON et ROMAZY ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VIEUX-VY-SUR-COUESNON approuvé le 14 novembre 2006 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de ROMAZY approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'autorisation en date du 21 novembre 2007 par laquelle le directeur de la S.A.S. CARRIERE DU GUE MORIN sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'approfondissement jusqu'à la cote -5m NGF et la renonciation partielle d'autorisation de la carrière de cornéennes située au lieu-dit « Gué Morin » sur le territoire des communes de VIEUX-VY-SUR-COUESNON et ROMAZY ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans les communes de VIEUX-VY-SUR-COUESNON et ROMAZY du 1^{er} septembre au 3 octobre 2008 ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis de Madame LE DREAN-QUENEC'DHU, commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services de l'Etat consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux de VIEUX-VY-SUR-COUESNON, ROMAZY, CHAUVIGNE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS, SAINT-MARC-LE-BLANC et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2008 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Ille-et-Vilaine dans sa formation spécialisée des carrières lors de sa séance du 9 décembre 2008 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 23 décembre 2008, par lequel la S.A.S. Carrière du Gué Morin a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant à ce jour, que la S.A.S. Carrière du Gué Morin n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été adressé le 23 décembre 2008 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de rejet des eaux, de nuisances sonores, de vibrations et de circulation routière ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier, qu'au cours de l'instruction dudit dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement ;

Considérant les conclusions favorables de l'étude des effets des vibrations sur le voisinage réalisée par l'INERIS ;

Considérant l'autorisation initiale de la carrière, par arrêté préfectoral du 12 juillet 1996 modifié le 16 septembre 1996, antérieure au schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;

Considérant la compatibilité du projet aux objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;

Considérant la nécessité d'informer le service départemental de l'architecture et du patrimoine en cas de découverte archéologique ;

Considérant que l'exploitant a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1. DONNEES GENERALES

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La SAS CARRIERE DU GUE MORIN, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Moulin du Thouru" à La Chapelle Saint Aubert, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur les communes de Vieux-Vy-sur-Couesnon et Romazy :

- ✓ d'une carrière à ciel ouvert de cornéennes,
- ✓ d'une installation de broyage, concassage, criblage.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Nature et volume des activités	Activité du site
2510-1	A	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de cornéenne (quantité maximale extraite du gisement)	Production maximale annuelle : 400 000 tonnes
2515-1	A	Installations de traitement des matériaux - broyage, concassage, criblage	Puissance totale installée (installations fixes, unité mobile, engins) : 2 110 kW
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux – stockage des matériaux avant expédition	Capacité de stockage comprise entre 15 000 et 75 000 m ³

(A) : régime d'autorisation

(D) : régime de déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 sont abrogées.

ARTICLE 1.2. LOCALISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Commune	Section	Numéro	Surface	Occupation des sols
Vieux-Vy-sur-Couesnon	B	1	20 070 m ²	extraction
		6	6 260 m ²	extraction
		7	4 750 m ²	extraction
		8	5 710 m ²	extraction
		9	6 440 m ²	extraction

		10	6 490 m ²	extraction
		11	7 330 m ²	extraction
		46	10 280 m ²	extraction
		48	1 025 m ²	extraction
		50	1 035 m ²	accès + stockage
		51	335 m ²	accès + stockage
		52	16 540 m ²	installations
		53p	9 280 m ²	accès + stockage
		79p	2 780* m ²	extraction
		80	11 040 m ²	extraction
		81	3 240 m ²	extraction
		83	6 200 m ²	extraction
		84	5 810 m ²	extraction
		85	6 950 m ²	extraction
		86p	17 830* m ²	extraction
		883	1 475 m ²	extraction
		898	774 m ²	extraction
		899	5 563 m ²	extraction et installations
		900	1 313 m ²	extraction et installations
		901	9 930 m ²	extraction et installations
		902	750 m ²	extraction
		903	67 m ²	extraction
		904	482 m ²	extraction
		905	81 m ²	extraction
		932	1 948 m ²	extraction
		933	1 596 m ²	extraction
		935	652 m ²	extraction
		937	2 500 m ²	extraction
		947	683 m ²	extraction
		957	2 981 m ²	extraction
		958	11 835 m ²	extraction
		998	179 m ²	extraction
		999	218 m ²	extraction
		1000p	1 590 m ²	extraction
Romazy	D	263	7 500 m ²	piste et stockage
		269	9 310 m ²	piste et stockage
TOTAL			210 822 m²	

p = partiel

* surface estimée sur plan

ARTICLE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

ARTICLE 1.4. PRODUCTION AUTORISEE

La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à 400 000 tonnes.

ARTICLE 1.5. CARACTERISTIQUES DE L'EXTRACTION

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à -5 m NGF.

ARTICLE 1.6. CONFORMITE AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 21 novembre 2007 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.7. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

A l'exception des voies de circulation (exploitées et utilisées antérieurement à la date d'approbation du schéma départemental des carrières le 17 janvier 2002), toutes les activités de la carrière sont maintenues à plus de 20 m des berges du Couesnon. L'activité extractive est quant à elle maintenue à au moins 50 mètres des rives du Couesnon.

Ces voies de circulation sont aménagées de telle sorte que toute eau de ruissellement et tout déversement accidentel ne puissent atteindre le Couesnon. Les aménagements nécessaires à la protection de ce cours d'eau (fossés de collecte des eaux de ruissellement, talus,...) peuvent être réalisés à moins de 20 m des berges du Couesnon. Les terrains séparant la carrière du Couesnon sont végétalisés.

ARTICLE 1.8. MODIFICATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état doit être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 5.

ARTICLE 1.9. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.10. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an. Sa composition est au minimum :

- ✓ un représentant de l'industriel exploitant,
- ✓ des représentants des élus locaux,
- ✓ des représentants des riverains et des associations locales,
- ✓ des représentants des propriétaires des terrains,
- ✓ un représentant de la DRIRE.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.11. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1. PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ✓ son identité,
- ✓ la référence de l'autorisation,
- ✓ l'objet des travaux,
- ✓ les types de déchets admissibles,
- ✓ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.3. CLOTURES ET ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 2.4. AMENAGEMENTS ET VOIES DE COMMUNICATION

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

L'exploitant aménagera, en concertation avec la mairie de Romazy et les services de l'équipement, le carrefour entre la RD n°175 et la route d'accès à la carrière côté Romazy, afin de ralentir le trafic et diminuer les gênes pour le voisinage (en particulier le bruit).

ARTICLE 2.5. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 2.1., 2.2., 2.3. et au 1^{er} alinéa de l'article 2.4. ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement .

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 3.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

ARTICLE 3.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'exploitation se déroule à sec et à ciel ouvert par phases et tranches successives :

- ✓ décapage des terres végétales et stockage en périphérie ou régalaage sur les aires à végétaliser,
- ✓ décapage des terres de découverte et matériaux stériles, stockage en périphérie sur les aires réservées à cet effet, constitution de talus et merlons de protection ou mise en remblais sur site (zone Est),
- ✓ abattage des matériaux par tirs de mines verticales,
- ✓ reprise des matériaux en pied de front et transport jusqu'aux installations de traitement.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

	Phase 1 (0 – 5 ans)	Phase 2 (5 – 10 ans)	Phase 3 (10 – 15 ans)
Extraction	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Evolution des paliers 55, 40 et 25 vers le Nord et le Nord-Est ✓ Evolution du palier 10 m NGF vers le Sud et le Nord 	Evolution des paliers 10 m NGF au – 5 m NGF vers le Nord et le Sud	Evolution du palier – 5 m NGF vers le Sud
Remblaiement	Remblaiement du secteur Sud-Est	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fin du remblaiement du secteur Sud-Est (talutage) et aménagement ✓ Début du remblaiement de la surprofondeur depuis le Nord 	Evolution du remblaiement de la surprofondeur depuis le Sud

Les plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site sont annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi de 7h00 à 12h00 – au maximum 10 jours par an – pour des travaux de maintenance.

ARTICLE 3.4. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts de taille exploités à l'aide d'explosifs sont maintenus à une distance d'au moins 450 m du village de Brais (parcelle 86) et à au moins 300 m du village de Poilevrerie (parcelle 11).

ARTICLE 3.5. EXPLOITATION EN GRADINS

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, qui ne pourra être inférieure à 5 m, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établie conformément au règlement général des industries extractives.

Le front de taille sera constitué de 5 gradins, chaque gradin aura une hauteur maximale de 15 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

ARTICLE 3.6. STABILITE DES FRONTS DE TAILLE

L'exploitation doit être conforme aux préconisations établies par Géoarmor suite à l'examen des fronts de taille le 15 octobre 2008.

En annexe du présent arrêté figure un plan des fronts de taille, présentant les différents secteurs à surveiller.

Dans ces secteurs, les fronts devront faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques seront traitées (suppression des surplombs, ...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques devra être mise en place.

De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Les fronts doivent être préférentiellement orientés perpendiculairement à la stratification. Ainsi, dans la mesure du possible, les prochains fronts d'abattage devront être orientés dans le Nord 45 (Nord-Est – Sud-Ouest) ou dans le Nord 125 (Ouest-Nord-Ouest – Est-Sud-Est).

Les fronts de tailles des secteurs 5bis et 9 doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée (par exemple à l'aide de témoins) et l'exploitation de ces secteurs devra être adaptée, en fonction des observations éventuelles d'évolution des fronts.

ARTICLE 3.7. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les vibrations émises à chaque tir doivent être enregistrées conformément à l'article 4.8 du présent arrêté.

ARTICLE 3.8. PLAN

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- ✓ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- ✓ les limites du périmètre autorisé,
- ✓ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- ✓ les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- ✓ la position des stocks,
- ✓ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- ✓ le réseau de circulation des eaux,
- ✓ les zones remises en état.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 5, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 4.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, notamment :

- ✓ conservation des haies et/ou renforcement par des plantations sur talus en périphérie du site
- ✓ aménagement progressif des fronts arrivés à terme par ensemencements
- ✓ apport de terres végétales et plantation d'arbustes sur les banquettes arrivées à terme,
- ✓ végétalisation de la zone Est dès la fin des mises en remblais.

ARTICLE 4.3. POLLUTION DES EAUX

Article 4.3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.
- III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- ✓ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - ✓ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.
- VI – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.
- VII – L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages.
- VIII – Un dispositif de piégeage des hydrocarbures est mis en place dans la dernière lagune de décantation.

Article 4.3.2. PRELEVEMENTS

Aucun prélèvement n'est réalisé au milieu naturel.

Un disconnecteur est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant cet établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Article 4.3.3. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

✓ Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

✓ Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

✓ Eaux d'exhaure et eaux pluviales

I- Les eaux collectées au fond de l'excavation sont pompées à un débit de 50 m³/h maximum et transitent dans trois lagunes de décantation, d'un volume d'environ 3 000 m³. Celles-ci doivent être suffisamment dimensionnées et entretenues pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel selon les normes de qualité suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF T 90 114
Fer + Aluminium	≤ 5 mg/l	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III- Les eaux sont, après passage dans les lagunes de décantation, restituées au Couesnon, au point suivant (coordonnées Lambert – zone II étendu) :

$$X = 316,34 \text{ km} \quad Y = 1380,41 \text{ km}$$

IV- Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel est réalisé dans les conditions suivantes :

- ✓ débit : mesure en continu
- ✓ pH : mesure quotidienne
- ✓ température : mesure quotidienne
- ✓ MEST : mesure mensuelle
- ✓ DCO : mesure annuelle
- ✓ hydrocarbures : mesure annuelle
- ✓ Fe + Al : mesure mensuelle

Un bilan trimestriel des résultats de contrôle est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

V- Afin de connaître le caractère acide ou non des eaux recueillies sur la carrière et donc de savoir si un traitement des eaux doit être mis en place, une mesure du pH des eaux contenues dans le bassin fond de fouille est réalisée de manière hebdomadaire.

✓ **Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

✓ **Épandage**

L'épandage des eaux résiduares, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NF U 44-041 quant à la teneur en métaux.

ARTICLE 4.4. POLLUTION DE L'AIR

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- ✓ les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux ;
- ✓ les fillers doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés) ; le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements, l'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré ;
- ✓ les installations de traitement et transport de produits minéraux sont munies si besoin de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières ; le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage ;
- ✓ les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et arrosées autant que nécessaire ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques (le chargement des camions est humidifié avant sortie du site).

II- Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois.

Cette mesure est effectuée semestriellement. Au moins une fois par an, une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz est effectuée.

Les capteurs sont implantés en au moins 2 points :

- ✓ l'un en limite Est du site,
- ✓ l'autre en limite Ouest du site, côté Romazy – village de la Fiche Palais.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m²/mois), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.

ARTICLE 4.5. INCENDIE – EXPLOSION

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

L'une des trois lagunes de décantation devra être aménagée d'une aire d'aspiration à usage des services d'incendie et de secours. Cet aménagement devra faire l'objet d'une réception par un représentant des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 4.6. DECHETS

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri de remblais, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les boues produites par l'installation de traitement des eaux sont séchées sur une aire située de telle sorte que les eaux de lessivage soient recyclées dans le dispositif de traitement des eaux.

ARTICLE 4.7. BRUITS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Notamment, les concasseurs primaire et mobile seront installés de manière à limiter les émissions sonores au niveau du voisinage, et si possible en contrebas des terrains naturels.

Article 4.7.1. EMERGENCES ET NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
5 dB(A)	3 dB(A)

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) étant supérieur à 45 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et de bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont fixés dans le tableau suivant, aux points localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

Emplacements	Niveau admissible en limite de propriété	
	<i>Période diurne</i>	<i>Période nocturne</i>
A	59 dB(A)	57 dB(A)
B, C, D, E, F	70 dB(A)	68 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30, % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 4.7.2. CONTROLES

L'exploitant fait réaliser une fois par an une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement, et a minima conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, en commentant les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation conforme.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 4.8. VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence centrée sur [Hz] :	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal :	5	1	1	3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée lors de chaque tir par un organisme compétent. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles. Le résultat des mesures sera communiqué tous les trimestres à l'inspection avec le plan de tir associé.

Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore. Une procédure interne, à cette fin, est mise en place par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

ARTICLE 5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

Phases d'exploitation			Montant TTC de référence (*)
d	à	d + 5 ans	497 127 €
d + 5 ans	à	d + 10 ans	395 189 €
d + 10 ans	à	d + 15 ans	414 575 €

d = date de signature de l'autorisation
() indexé sur les indices TP01 : du 1^{er} février 2006*
et du 1^{er} juillet 2008 (637,1)

ARTICLE 5.2. ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit soit par une entreprise d'assurance.

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 5.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

ARTICLE 5.4. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- ✓ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;

- ✓ dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{index}_n}{\text{index}_r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$	<p>L'indice TP01 de référence index r est celui de février 1998, soit 416,2.</p> <p>Le taux de TVA de référence TVA r est de 20,6%.</p> <p>C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,</p> <p>index n et TVA n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.</p>
--	---

ARTICLE 5.5. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relatif aux contrôles et sanctions administratives.

ARTICLE 5.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ✓ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;
- ✓ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6. REMISE EN ETAT

ARTICLE 6.1. PRINCIPES GENERAUX

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, et un dossier comprenant :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- ✓ le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- ✓ un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comporter notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

ARTICLE 6.2. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site devra être effectuée avec le concours d'un paysagiste concepteur.

La remise en état sera terminée à l'expiration de la présente autorisation (sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation) et sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1.6. et conformément au plan de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après remblaiement, doit prendre en compte l'aspect paysager.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- ✓ la mise en sécurité des fronts de taille,
- ✓ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- ✓ le remblaiement du secteur Sud-Est et l'aménagement / végétalisation de la zone remblayée et talutée,
- ✓ le remblaiement partiel de la surprofondeur (2 gradins),
- ✓ l'aménagement des aires de traitement et de stockage des matériaux après nettoyage du site.

ARTICLE 6.3. REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets inertes contenant de l'amiante, du plâtre et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont notamment interdits en remblaiement.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ✓ la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- ✓ l'origine et la nature des déchets inertes ;
- ✓ le volume (ou la masse) des déchets ;
- ✓ le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ✓ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.1. CONDITIONS DE NULLITE DU PRESENT ARRETE

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

ARTICLE 7.2. DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 7.3. TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

ARTICLE 7.4. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5. ENQUETE ANNUELLE D'ACTIVITE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

ARTICLE 7.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 7.7. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Vieux-Vy-sur-Couesnon et de Romazy pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 7.8. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ainsi que les maires de Vieux-Vy-sur-Couesnon et Romazy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

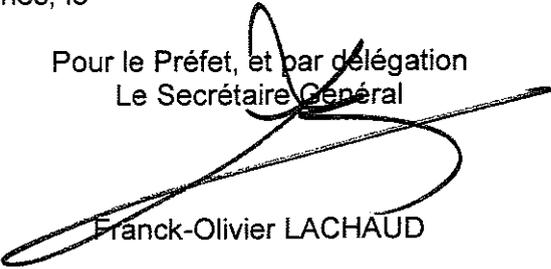
Copie dudit arrêté sera également adressée aux services de l'Etat ainsi qu'aux maires de CHAUVIGNE, LE TIERCENT, RIMOU, SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS, SAINT-MARC-LE-BLANC, SAINT-REMY-DU-PLAIN et SENS-DE-BRETAGNE.

ANNEXE A L'ARRETE :

- *plan de situation*
- *plan du circuit des eaux*
- *localisation des points de mesure du bruit*
- *plan des fronts de tailles*
- *plans de phasage*
- *plan de remise en état*

Rennes, le 23 JAN, 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Franck-Olivier LACHAUD

SOMMAIRE

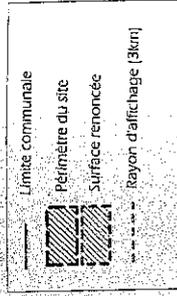
ARTICLE 1. DONNEES GENERALES	3
ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2. LOCALISATION	3
ARTICLE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.4. PRODUCTION AUTORISEE	4
ARTICLE 1.5. CARACTERISTIQUES DE L'EXTRACTION	5
ARTICLE 1.6. CONFORMITE AU DOSSIER.....	5
ARTICLE 1.7. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES	5
ARTICLE 1.8. MODIFICATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
ARTICLE 1.9. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	5
ARTICLE 1.10. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	5
ARTICLE 1.11. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	6
ARTICLE 2. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 2.1. PANNEAUX	6
ARTICLE 2.2. BORNAGE.....	6
ARTICLE 2.3. CLOTURES ET ACCES	6
ARTICLE 2.4. AMENAGEMENTS ET VOIES DE COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 2.5. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 3.1. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	7
ARTICLE 3.2. DECAPAGE DES TERRAINS.....	7
ARTICLE 3.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION	8
ARTICLE 3.4. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	8
ARTICLE 3.5. EXPLOITATION EN GRADINS	9
ARTICLE 3.6. STABILITE DES FRONTS DE TAILLE	9
ARTICLE 3.7. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	9
ARTICLE 3.8. PLAN.....	9
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	10
ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 4.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
ARTICLE 4.3. POLLUTION DES EAUX	10
Article 4.3.1. Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 4.3.2. Prélèvements.....	11
Article 4.3.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
ARTICLE 4.4. POLLUTION DE L'AIR	13
ARTICLE 4.5. INCENDIE – EXPLOSION	13
ARTICLE 4.6. DECHETS	14
ARTICLE 4.7. BRUITS.....	14
Article 4.7.1. Emergences et niveaux sonores admissibles.....	14
Article 4.7.2. Contrôles.....	15
ARTICLE 4.8. VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 5. GARANTIES FINANCIERES	16
ARTICLE 5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	16
ARTICLE 5.2. ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE	16
ARTICLE 5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	16
ARTICLE 5.4. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	16
ARTICLE 5.5. MODIFICATIONS	17
ARTICLE 5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	17
ARTICLE 5.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES	17
ARTICLE 5.8. LEVEE DE L'OBLIGATION	17
ARTICLE 6. REMISE EN ETAT	18
ARTICLE 6.1. PRINCIPES GENERAUX.....	18
ARTICLE 6.2. REMISE EN ETAT DU SITE.....	18
ARTICLE 6.3. REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE	18

ARTICLE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20
ARTICLE 7.1. CONDITIONS DE NULLITE DU PRESENT ARRETE	20
ARTICLE 7.2. DROITS DES TIERS	20
ARTICLE 7.3. TAXE UNIQUE.....	20
ARTICLE 7.4. CONTROLES ET ANALYSES.....	20
ARTICLE 7.5. ENQUETE ANNUELLE D'ACTIVITE	21
ARTICLE 7.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21
ARTICLE 7.7. NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	20
ARTICLE 7.8. APPLICATION.....	21

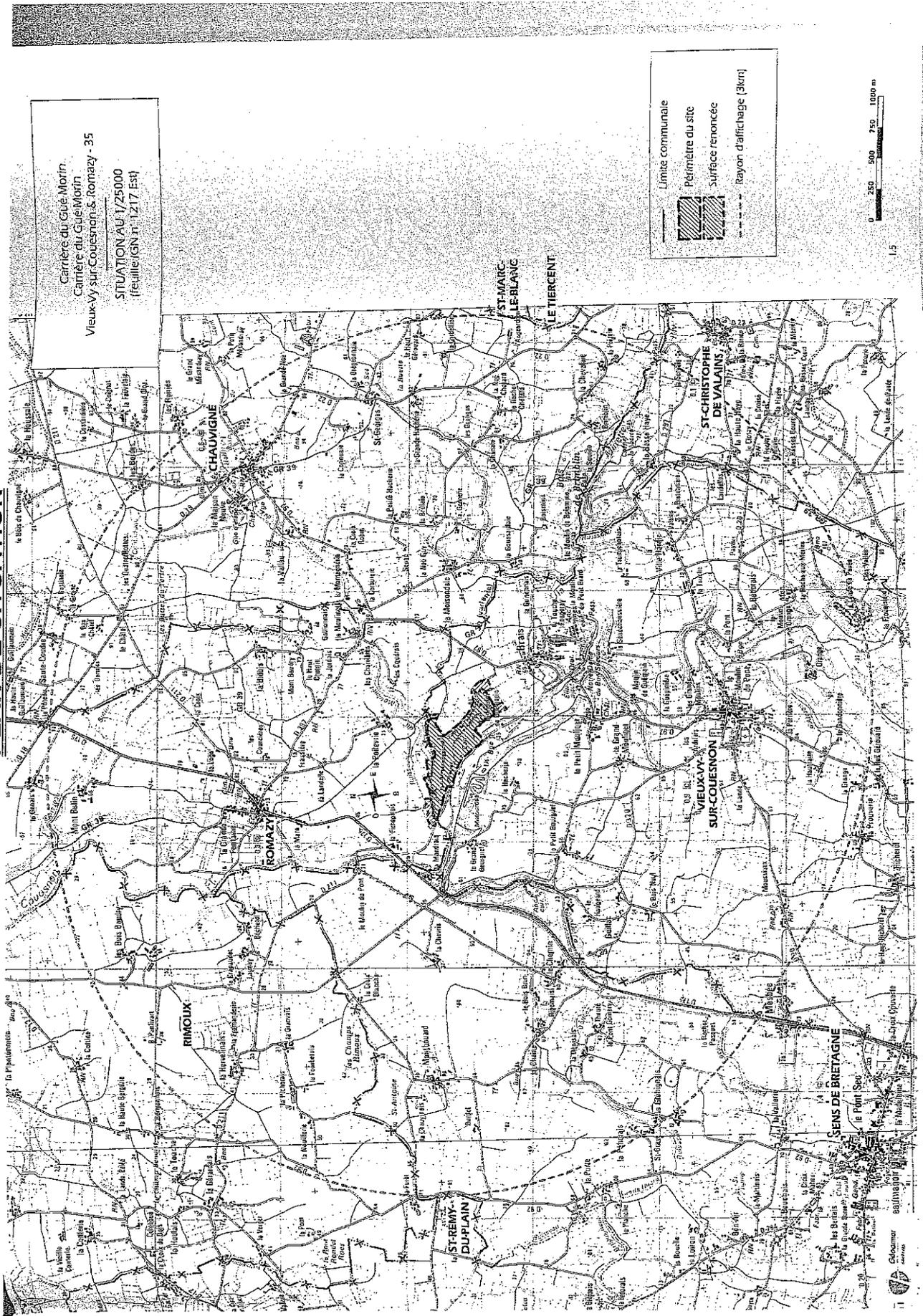
ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION

Carrère du Gué-Morin
Carrère du Gué-Morin
Vieux-Vy-sur-Couesnon-S. Romazy - 35

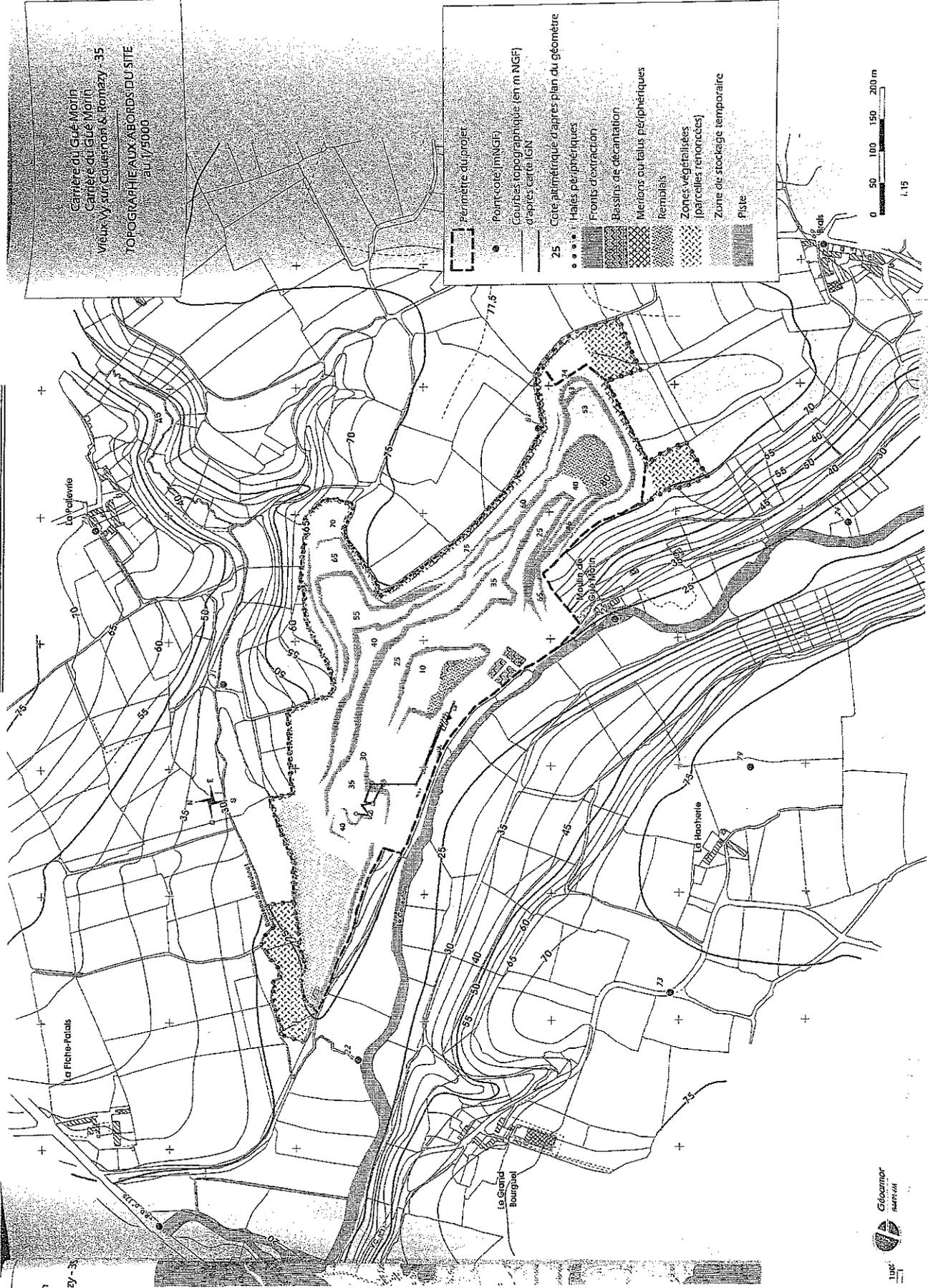
SITUATION/AU: 1/25000
(feuille GIN n° 1217 Est)



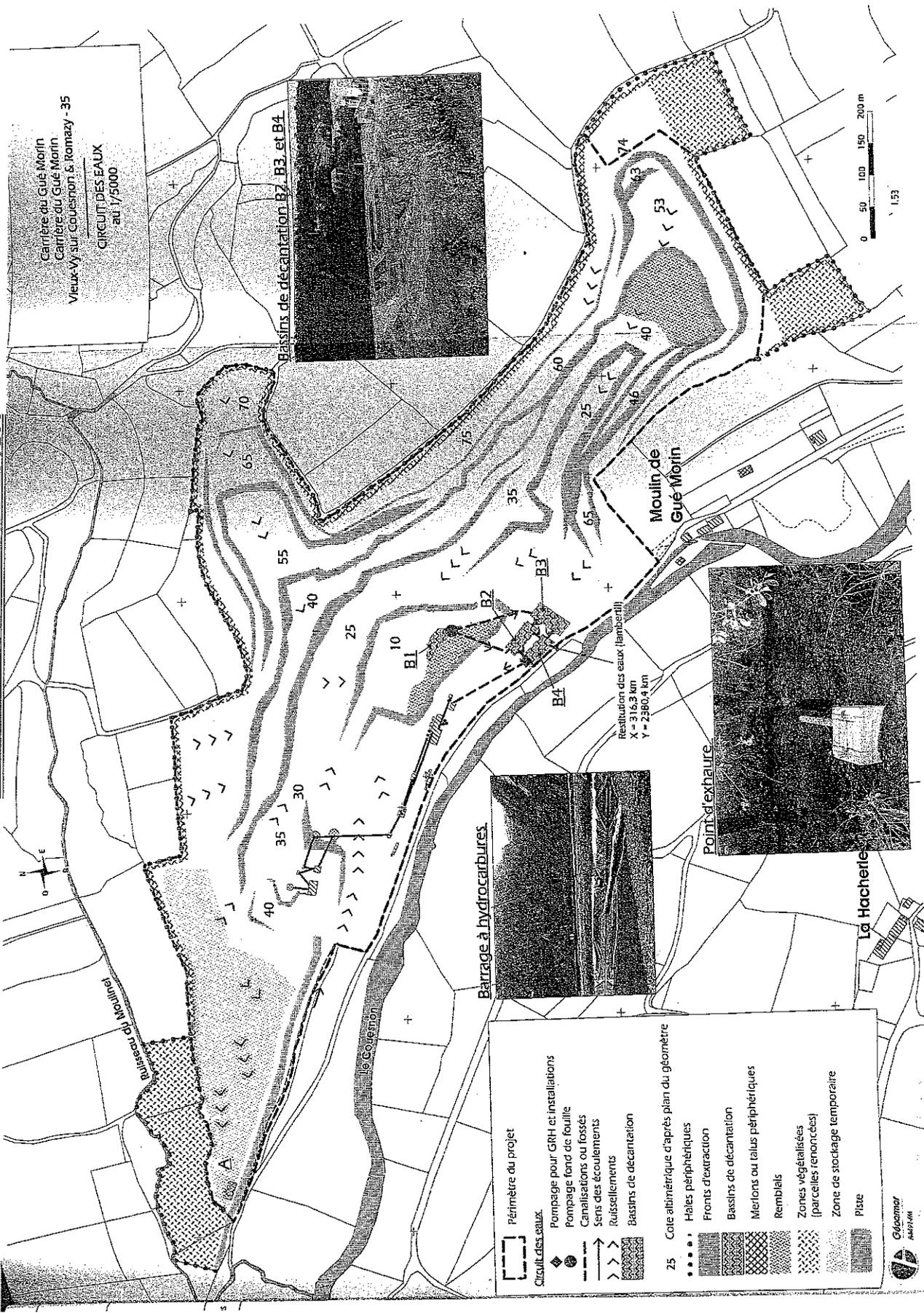
1:5



ANNEXE 2 PLAN D'IMPLANTATION



ANNEXE 3 PLAN DU CIRCUIT DES EAUX



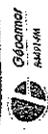
Carrière du Gué-Morin
Carrière du Gué-Morin
Vieux-Vy-sur-Couesnon & Romazy - 35
Circuit des EAUX
au 1/5000

Bassins de décantation B2, B3 et B4

Relevé des eaux (bambouill)
X = 316,3 km
Y = 2580,4 km

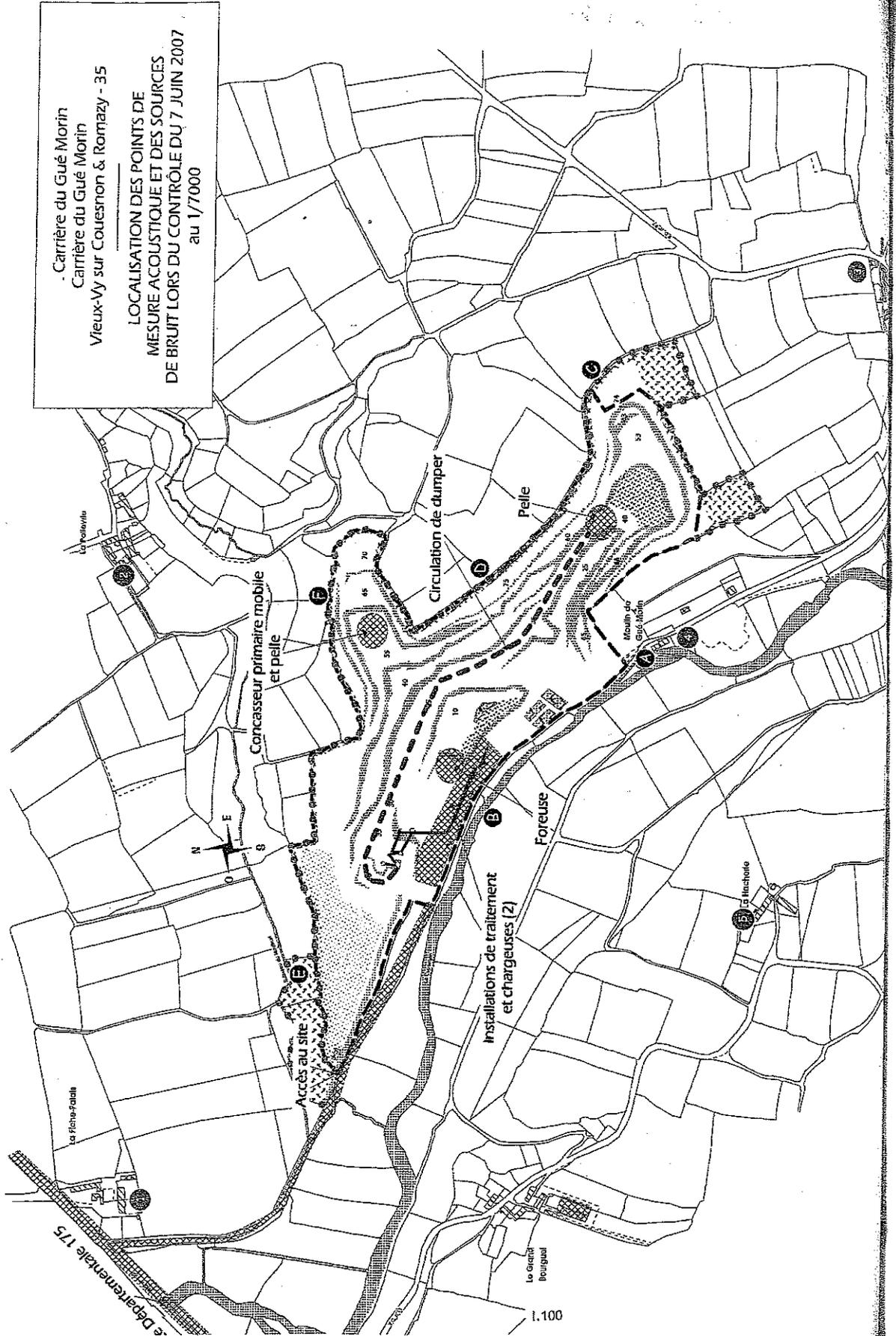
0 50 100 150 200 m
1:50

- Périmètre du projet**
- Circuit des eaux
 - ◆ Pompage pour GRH et installations
 - Canalisations ou fossés
 - Sens des écoulements
 - Ruissellements
 - ▨ Bassins de décantation
- Cote altimétrique d'après plan du géomètre**
- 25
 - Haies périphériques
 - ▨ Fronts d'extraction
 - ▨ Bassins de décantation
 - ▨ Merlons ou talus périphériques
 - ▨ Remblais
 - ▨ Zones végétalisées (parcelles renoncées)
 - ▨ Zone de stockage temporaire
 - ▨ Pisse



ANNEXE 4

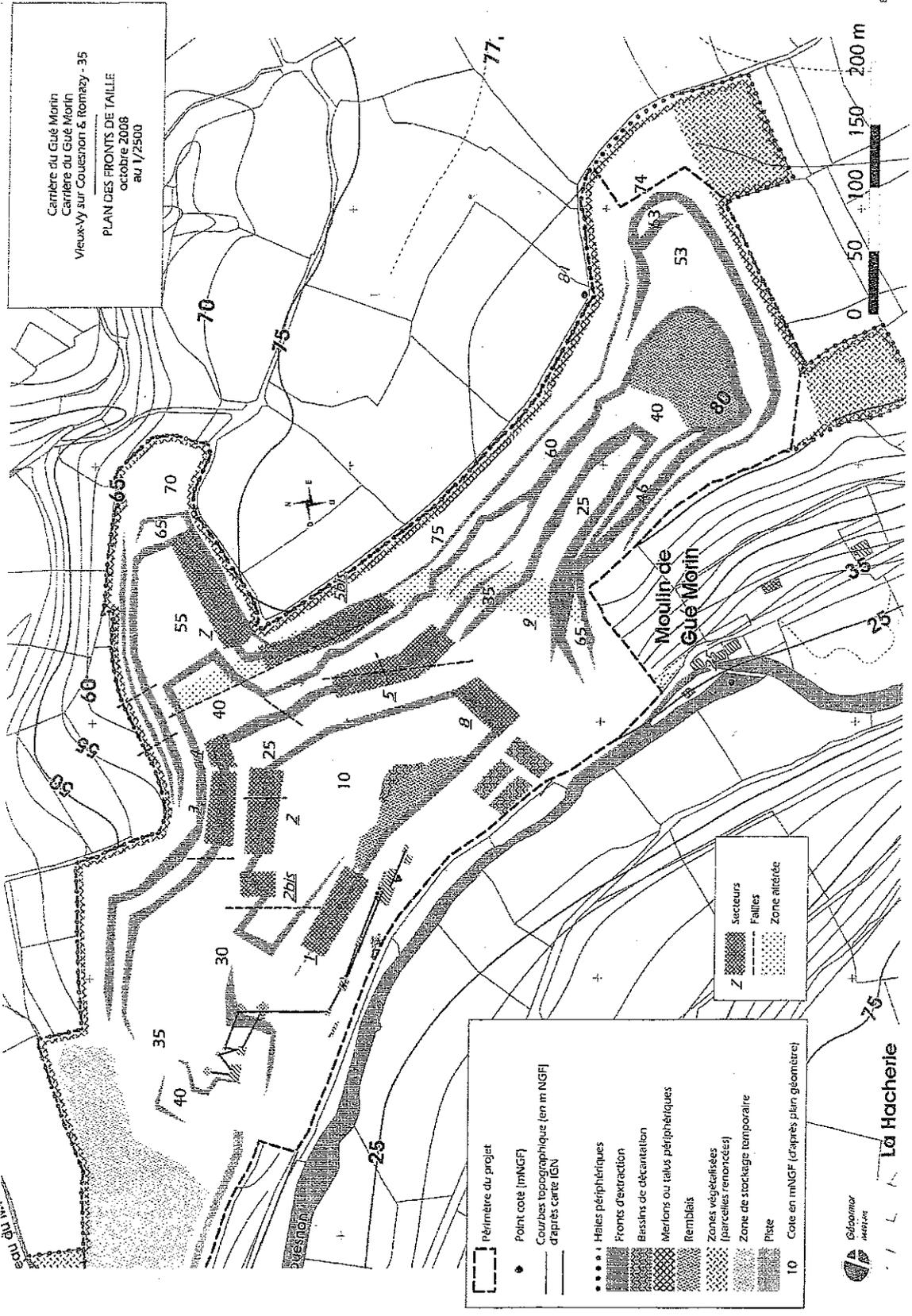
LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT



ANNEXE 5

PLAN DES FRONTS DE TAILLES

PRESENTANT LES DIFFERENTS SECTEURS A SURVEILLER



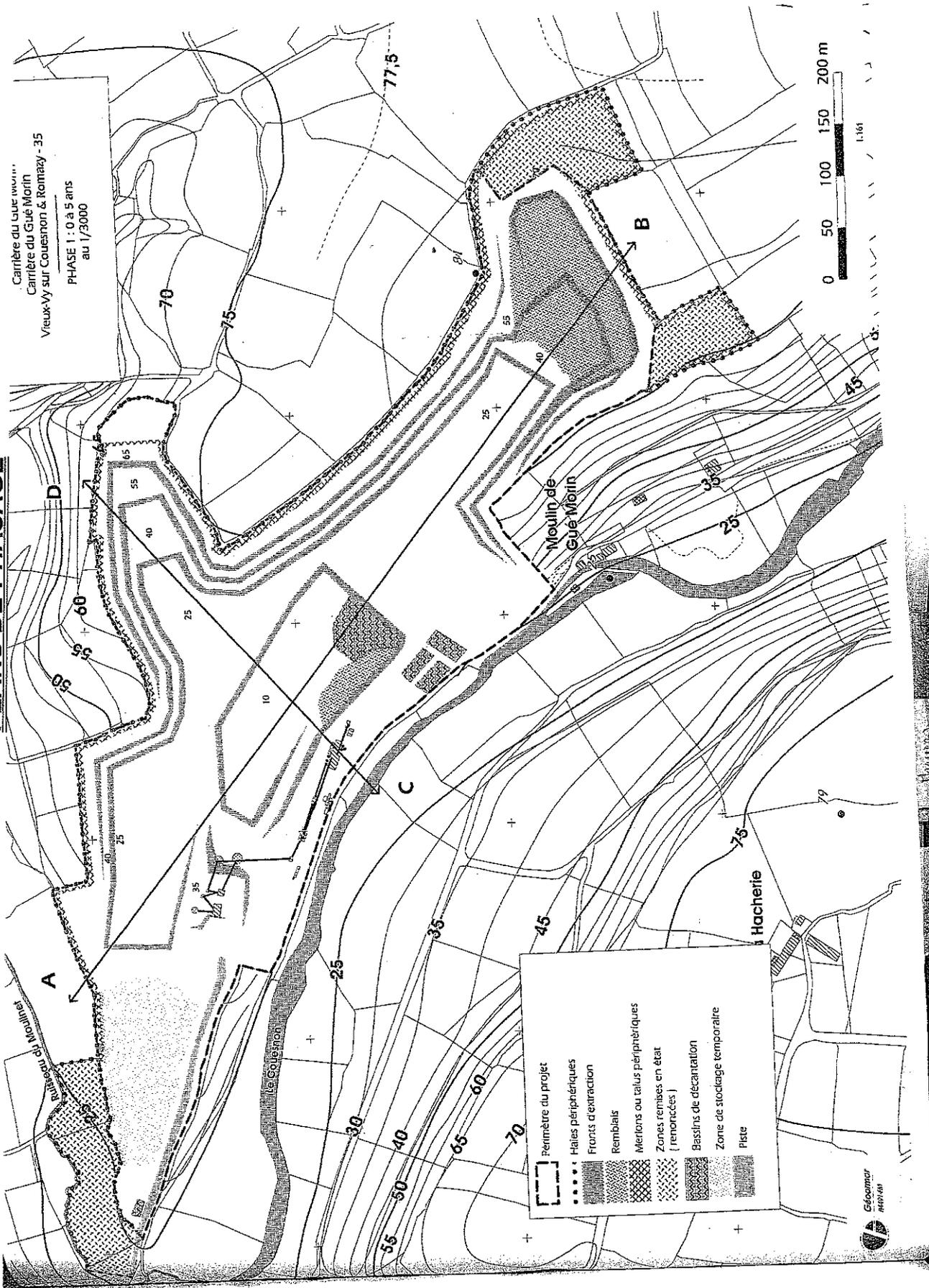
Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon S. Romazy - 35
 PLAN DES FRONTS DE TAILLE
 octobre 2008
 au 1/2500

- Périmètre du projet
- Point coté (mNGF)
- Courbes topographique (en m NGF)
d'après carte IGN
- Haies périphériques
- ▨ Fronts d'extraction
- ▩ Bassins de décantation
- ▧ Merlons ou talus périphériques
- ▦ Remblais
- ▤ Zones végétalisées
(parcelles renforcées)
- ▥ Zone de stockage temporaire
- ▣ Piste
- 10 Cote en mNGF (d'après plan géométré)

- Z Secteurs
- ▨ Failles
- ▩ Zone altérée

ANNEXE 6 PLANS DE PHASAGE

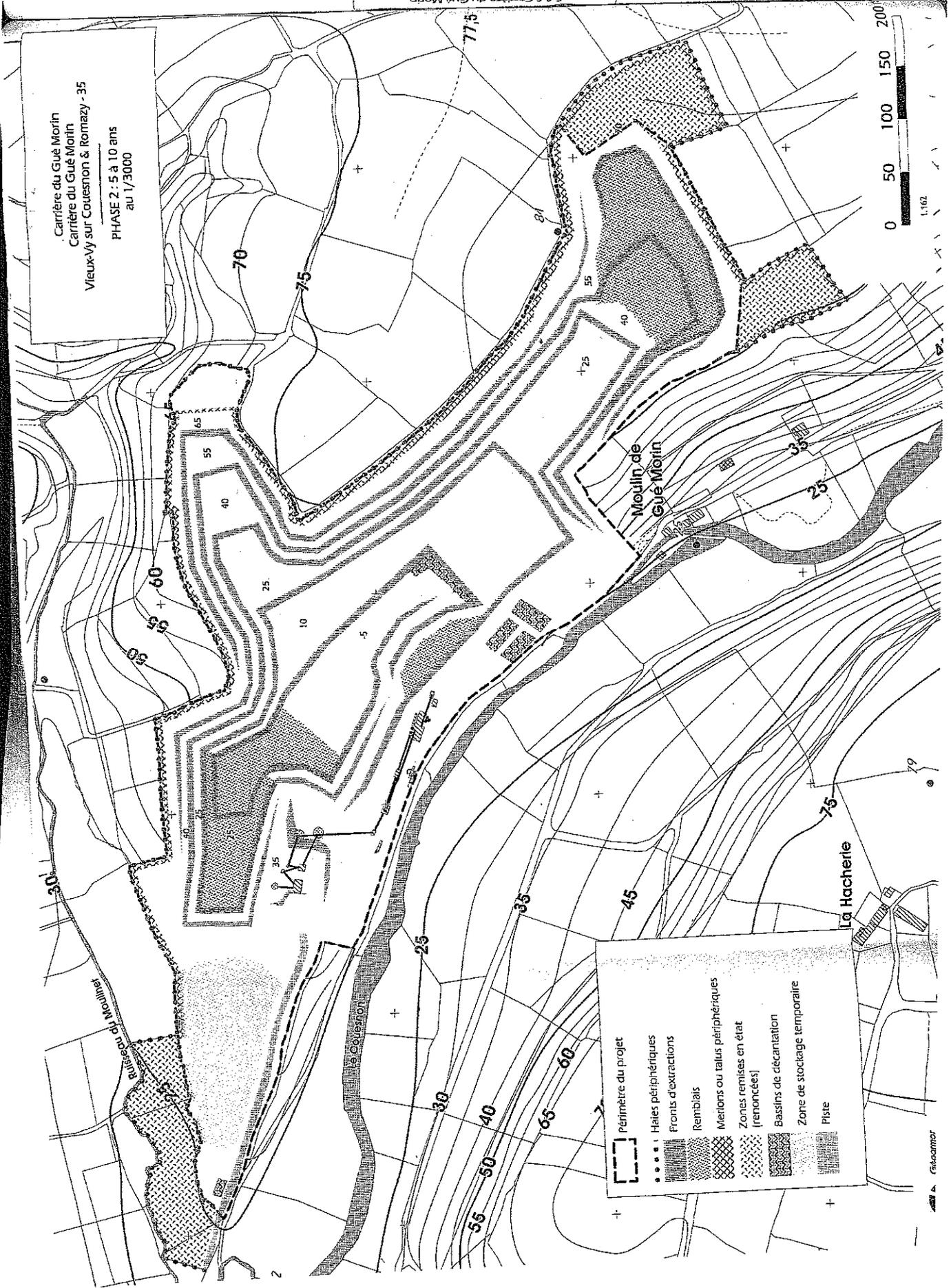
Carrière du Gue Morin
 Carrière du Gue Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35
 PHASE 1 : 0 à 5 ans
 au 1/3000



- Perimètre du projet
- Hales périphériques
- Fronts d'extraction
- Remblais
- Mertens ou talus périphériques
- Zones remises en état (renforcées)
- Bassins de decantation
- Zone de stockage temporaire
- Piote

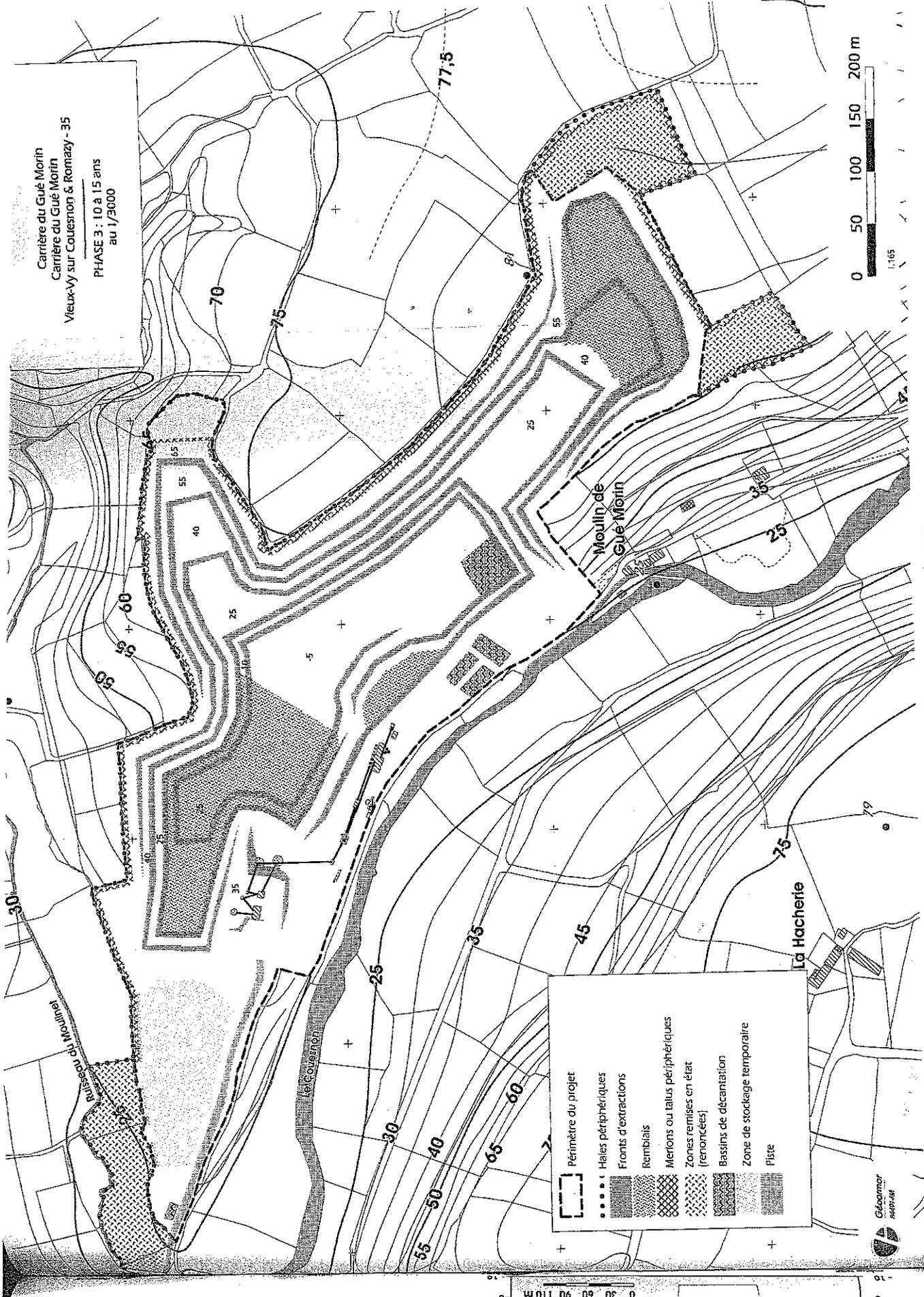


Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35
 PHASE 2 : 5 à 10 ans
 au 1/3000



	Périmètre du projet
	Haies périphériques
	Fronts d'extractions
	Remblais
	Mérisons ou talus périphériques
	Zones remises en état (renoncées)
	Bassins de décantation
	Zone de stockage temporaire
	Piste

Carrière du Gué Morin
 Carrière du Gué Morin
 Vieux-Vy sur Couesnon & Romazy - 35
 PHASE 3 : 10 à 15 ans
 au 1/3000



- Périmètre du projet
- Haies périphériques
- ▨ Fronts d'extractions
- ▩ Remblais
- ▧ Merlons ou talus périphériques
- ▦ Zones remises en état (renoncées)
- ▥ Bassins de décantation
- ▤ Zone de stockage temporaire
- ▣ Piste



ANNEXE 7 PLAN DE REMISE EN ETAT

